



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre

Février 2017

## L'actualité de la profession

### **Augmentation des frais d'inscription à l'école des avocats**

À l'occasion de son Assemblée générale des 3 et 4 février, le CNB a adopté plusieurs mesures visant à améliorer le financement de la formation initiale dispensée dans les Centres de formation régionaux à la profession d'avocat (CRFPA), afin d'assurer la pérennité de leur fonctionnement.

Parmi ces mesures, le CNB demande tout d'abord à l'État d'augmenter significativement sa contribution, qui ne représente plus que 10 % du financement des CRFPA (la profession contribuant à hauteur de 60 % et les élèves à hauteur de 30 %). Il demande ensuite une revalorisation du plafond des droits d'inscription acquittés par les élèves avocats, fixé depuis 2005 à 1.600 € ; le plafond demandé passe à 3 000 €, ce qui suppose de favoriser l'accès des élèves avocats aux bourses sur critères sociaux dont il est demandé à l'État d'assumer la responsabilité. Enfin, il est demandé de conférer aux CRFPA de nouvelles missions qui leur permettront de diversifier leurs sources de financement.

L'augmentation de 87 % du plafond des frais d'inscription auprès des CRFPA, tout comme l'allongement de la durée de la formation initiale de 18 à 24 mois avec la mise en place d'une « collaboration qualifiante » (voir *Lettre* de janvier) a suscité la colère de plusieurs syndicats d'avocats ainsi que d'associations d'élèves qui dénoncent une restriction de l'accès à la profession d'avocat.

Ces propositions ont été transmises à la Chancellerie, seule habilitée en particulier à fixer le montant des frais d'inscription par arrêté.

### **Reconnaissance des qualifications professionnelles : recours de la Conférence**

En fin d'année dernière, le gouvernement a transposé en droit français, par l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées, la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par une directive de 2013.

Concrètement, ce texte ouvre à des non-avocats un accès à l'activité de consultation juridique et de rédaction d'acte sous seing privé dans la matière pour laquelle ils seraient qualifiés dans leur pays d'origine ; un simple juriste autorisé à rédiger des actes sous seing privé et des consultations juridiques dans son pays d'origine pourrait ainsi prétendre exercer à titre principal cette activité en France, alors même qu'un juriste français ne le peut pas...

De nombreux barreaux se sont émus de ce texte dangereux pour l'unité de la profession. C'est dans ce contexte que le Président de la Conférence a été mandaté par son Bureau pour introduire à son encontre un recours en annulation.

### **Remise du rapport Haeri sur l'avenir de la profession d'avocat**

Plus que jamais auparavant, la profession d'avocat doit faire face à de nombreux défis : la croissance de ses effectifs de 40 % en dix ans ou le développement accéléré des nouvelles technologies dans la pratique du droit en sont les meilleures illustrations. C'est dans ce contexte que le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a confié à un groupe de travail paritaire et représentatif des diversités de la profession, de réfléchir à l'avenir de la profession d'avocat.

Dirigé par l'avocat parisien Kami Haeri, ce rapport, rendu public le 2 février, présente 50 propositions devant permettre aux avocats de s'adapter aux évolutions de la profession. Celles-ci ont trait à la question de la mobilité au sein de la profession et avec d'autres professions juridiques, à la conciliation vie professionnelle/privée, à la protection sociale des avocats, à la nécessaire prise en compte de la transformation numérique, à la formation initiale et continue ou encore à l'intensification du dialogue entre avocats et universités...

Si certaines propositions sont audacieuses, la profession peut néanmoins s'interroger sur ce que la Chancellerie souhaitera en faire, à quelques mois des élections présidentielles et législatives...

Quoi qu'il en soit, le Bureau de la Conférence des Bâtonniers procédera dans les prochaines semaines à l'examen attentif de ce rapport pour en exposer plus précisément les lignes fortes lors de l'Assemblée générale du 24 mars. Dans cette attente, les bâtonniers peuvent consulter ce document sur le site Internet de la Conférence.

### **Praeferentia, la centrale d'achat des avocats**

Il y a un an, la centrale nationale d'achat des avocats « Praeferentia » se dotait d'un nouveau site Internet, point d'ancrage des actions menées pour aider les bâtonniers et les avocats de leurs barreaux dans leurs achats et l'organisation de leurs cabinets : <http://www.praeferentia.com>

Simple d'accès et fonctionnel, ce site accueille de nombreuses offres répondant aux besoins des cabinets. Répartis dans 7 univers, 75 partenaires contribuent à ce jour à l'offre de la centrale : fournitures, équipements, services, librairie en ligne, déplacements, shopping, etc.

L'offre de Praeferentia s'élargit constamment : en novembre 2016, c'est une agence de voyages en ligne qui était lancée ; en décembre, une Conciergerie proposant pressing de robes d'avocat, cordonnerie, réparation de portables, lavage de véhicule, livraison de fleurs et autres plateaux-repas ; en janvier, une offre nationale Bouygues télécom pour la téléphonie fixe ou mobile ; et plus récemment, une plateforme de petites annonces... mais Praeferentia, c'est aussi et toujours le matériel d'impression et les fournitures à - 30 % (base prix public).

La Centrale, à l'équilibre, a encore besoin du soutien de tous les avocats pour devenir leur outil de travail quotidien. À cette fin, il est demandé aux bâtonniers de promouvoir ce service en commençant par faire de Praeferentia le fournisseur de chaque Ordre.

Pour toute demande de renseignement, Monsieur Alain Cuisance, Délégué général, se tient à la disposition des bâtonniers (contact@praeferentia.com - 01 44 01 51 50).

## L'agenda du Président

### 2 février

11h30 : Réunion Praeferentia

12h30 : Déjeuner avec Madame le Professeur Nathalie Fricero (réforme du divorce et de l'appel)

17h - 20h : Bureau CNB

19h : Réunion du Collège ordinal

### 3 février

12h30 : Déjeuner avec un groupe de bâtonniers

17h - 20h : AG CNB

### 8 février

12h : Interview pour la Gazette du Palais

### 9 février

8h30 : Réunion avec le Bâtonnier de Marseille

### 9 - 11 février

Réunion de Bureau (Aix-en-Provence)

### 16 février

13h : Entretien avec Sylvain Caille, Président de la Commission de contrôle des Carpa

### 17 février

12h30 : Déjeuner avec un groupe de bâtonniers

### 22 février

16h : Réunion avec Pierre Brégou, Président de la CNBF

### 23 - 25 février

Comité permanent du CCBE (Vienne)

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale statutaire des 27 et 28 janvier

L'assemblée générale statutaire de la Conférence des bâtonniers s'est tenue les 27 et 28 janvier en présence de Monsieur Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que de nombreuses personnalités du monde politique et judiciaire, au premier rang desquels figurait l'ancien Ministre Robert Badinter, fidèle à cette manifestation. **Près de 200 bâtonniers et anciens bâtonniers représentant 150 barreaux avaient effectué le déplacement à Paris pour ce rendez-vous incontournable de notre profession.**

Dans son discours d'ouverture, le Président Mahiu est revenu sur quelques sujets majeurs ayant occupé — et préoccupé — la profession au cours de l'année écoulée, notamment les relations avec les magistrats, les moyens de la justice, la réforme du divorce par consentement mutuel, l'aide juridictionnelle ou encore la protection des libertés publiques ; ont également été évoquée la réforme de la carte judiciaire ainsi que l'Europe, alors que l'année 2017 marquera le soixantième anniversaire du Traité de Rome. Enfin, le Président a tenu à rappeler au Ministre que les actions des ordres et celles du Conseil national des barreaux étaient complémentaires ; aussi, si des divergences peuvent apparaître, celles-ci ne doivent pas occulter l'unité de la profession.

En réponse au Président Mahiu, le garde des Sceaux a ouvert son intervention sur le sujet de la gouvernance de la profession, en déplorant la difficulté pour la Chancellerie d'avoir plusieurs interlocuteurs. Le Ministre a ensuite évoqué les grands sujets d'actualité de la profession (au premier rang desquels le budget de la justice, la refonte de l'aide juridictionnelle, l'acte d'avocat, la justice du 21<sup>ème</sup> siècle, la formation initiale, etc.).

Sur le fond, cette Assemblée a été l'occasion pour les membres du bureau d'évoquer quelques sujets d'actualité que sont la réforme de l'aide juridictionnelle, la réforme de l'appel, la réforme de la carte judiciaire ou encore l'évolution des missions des SAUJ, mais également l'évolution de la jurisprudence en matière de déontologie. Enfin, le bâtonnier de la ville de Dyarbarkir en Turquie a été invité à intervenir pour évoquer la difficile situation des avocats dans son pays, avant que le Président Benichou n'intervienne sur le rôle des États dans la protection des droits de la défense.

Cette assemblée générale a enfin été l'occasion de procéder à l'élection du premier vice-président de la Conférence qui entrera en fonction en 2018 ainsi que de 10 membres du Bureau (voir *infra*).

Les discours prononcés ainsi que les supports des interventions sont disponibles sur le site Internet de la Conférence.

### Élections du premier vice-président et des nouveaux membres du Bureau

Au cours de l'assemblée générale statutaire, **le Bâtonnier Jérôme GAVAUDAN a été élu premier vice-président de la Conférence des bâtonniers** avec au deuxième tour 19 022 voix sur 28 468 suffrages exprimés. Il succédera à Yves MAHIU au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ancien bâtonnier du barreau de Marseille (2011-2012), il est membre du Conseil National des Barreaux depuis 2012 et exerce en qualité d'associé d'un cabinet spécialisé en droit social.

Par ailleurs, **ont été élus aux fonctions de membres du Bureau :**

– **pour les barreaux de plus de 400 avocats** : Jean-Michel CALVAR, ancien bâtonnier du barreau de Nantes, Stéphane CAMPANA, ancien bâtonnier du barreau de Seine Saint-Denis, Michel FARAUD, ancien bâtonnier du barreau de Grasse, Pierre-Yves JOLY, ancien bâtonnier du barreau de Lyon, Philippe LE GOFF, ancien bâtonnier du barreau de Rennes et Marie-Christine MOUCHAN, ancien bâtonnier du barreau de Nice ;

– **pour les barreaux composés de 100 à 400 avocats** : Philippe BARON, ancien bâtonnier du barreau de Tours ;

– **pour les barreaux composés de moins de 100 avocats** : Bruno BLANQUER, ancien bâtonnier du barreau de Narbonne, Réjane CHAUMONT, ancien bâtonnier du barreau de Tarbes et Franck DYMARSKI, ancien bâtonnier du barreau des Ardennes.

Aux félicitations pour les six nouveaux membres du Bureau que sont les bâtonniers Jean-Michel CALVAR, Stéphane CAMPANA, Philippe LE GOFF, Philippe BARON, Réjane CHAUMONT et Franck DYMARSKI, s'ajoute la reconnaissance de la Conférence aux membres sortants pour le travail accompli pendant la durée de leurs mandats respectifs avec une générosité et un dévouement qui n'a d'égal que la passion qui les anime pour notre profession. Les bâtonniers Marc ABSIRE, François AXISA, Pierre BECQUE, Joëlle JEGLOT-BRUN, Armand MARX et Marie-Laure VIEL doivent ici être chaleureusement remerciés.

Les résultats des votes sont disponibles sur le site Internet de la Conférence.

### Organisation du Bureau de la Conférence pour l'année 2017

Lors de sa réunion du 9 février, **le Bureau de la Conférence a défini son organisation pour l'année 2017**. Les bâtonniers Michel FARAUD, Hélène FONTAINE, Olivier FONTIBUS, Thierry GANGATE et Maryvonne LOZAVHMEUR sont vice-présidents. Par ailleurs, les bâtonniers Pierre-Yves JOLY et Réjane CHAUMONT ont été nommés respectivement secrétaire et secrétaire adjoint du Bureau, tandis que les bâtonniers Michelle BILLET et Xavier ONRAED continueront d'assumer les fonctions de trésorier et trésorier adjoint.

La composition du Bureau peut être consultée sur le site Internet de la Conférence (onglet « la Conférence des bâtonniers »).

### La Conférence à suivre sur Twitter

Le renforcement de la communication de la Conférence des bâtonniers — et donc des Ordres — passe aussi et avant tout par les réseaux sociaux... **Depuis six mois, le compte Twitter de la Conférence est alimenté quotidiennement ; ce compte permet aux bâtonniers de suivre l'actualité du Président et du Bureau à l'adresse @Conf\_Batonniers — compte ConférenceBâtonniers.**

**À l'ère du tout numérique, il est important sinon indispensable que tous les bâtonniers ouvrent le compte Twitter de leurs barreaux et se connectent avec celui de la Conférence.** Cette démarche totalement gratuite qui ne prend que quelques minutes est aussi de nature à assurer une meilleure communication auprès des avocats ainsi qu'une visibilité accrue des actions menées localement.

## *C'est à lire sur le site Internet de la Conférence*

- Une circulaire de la Chancellerie destinée à présenter sous forme de fiches pratiques les nouvelles dispositions en matière de divorce par consentement mutuel ; ces fiches viennent compléter utilement le Vademecum de la Conférence (onglet « guides et outils »)
- « *Du (triple...) régime du contrôle des avocats par la DGCCRF à un nécessaire droit commun de la protection du secret professionnel de l'avocat* » : l'article très intéressant de Dominique PIAU, Président de la Commission des règles et usages du CNB, paru dans la Gazette du Palais du 14 février (onglet « communication » puis « articles divers »)
- Le rapport remis au garde des Sceaux par Me Kami Haeri, avocat au barreau de Paris, intitulé « **L'avenir de la profession d'avocat** ».
- Le rapport de la Chancellerie « **Statistiques sur la profession d'avocat - Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2016** »

## *Deux dates à retenir*

[9 au 11 mars - Draquignan](#) : Session de formation : « L'ordre et l'honoraire de l'avocat »

[24 mars - Paris](#) : Assemblée générale de la Conférence

## *La Conférence et... les candidats à l'élection présidentielle*

A l'approche des élections présidentielle, la Conférence des bâtonniers entend réaffirmer auprès des candidats le rôle des Ordres et la nécessité de les associer à l'élaboration de l'évolution de la Justice de notre pays.

**Le Bureau de la Conférence des Bâtonniers a décidé d'aller à la rencontre des candidats en leur adressant un questionnaire portant sur les enjeux essentiels de la Justice de demain.** Ce questionnaire est en cours d'élaboration ; il portera sur le financement de la justice, notamment celui de l'accès à la justice, sur le rôle des avocats dans l'accès au droit, sur la carte judiciaire, etc.

Les réponses seront analysées avant d'être adressées aux bâtonniers.

Le CNB, pour sa part, a décidé d'interpeller les candidats par le biais d'une plateforme de propositions qui leur a été soumise le 22 février.

## *Actualité législative et jurisprudence*

### *Actualité législative*

#### **Projet de loi sécurité publique / Adoption par le Parlement**

Le 16 février, le Parlement a adopté définitivement le projet de loi de sécurité publique. Parmi les mesures phares de ce texte, l'assouplissement des règles de légitime défense pour les policiers (en les alignant sur celles des gendarmes, qui disposent d'une plus grande marge de manœuvre), le durcissement des peines pour outrage aux forces de l'ordre et l'autorisation, comme en matière antiterroriste, de l'anonymat des enquêteurs pour les protéger ainsi que leur famille. La Conférence des bâtonniers, par la voix du Président Frank Natali, s'est mobilisée contre ce texte et a pointé, aux côtés du barreau de Paris, les nombreux dérapages sécuritaires qu'il induit par le biais d'un communiqué de presse diffusé aux pouvoirs publics et aux bâtonniers. Si la profession n'a pas été entendue, la Conférence restera particulièrement attentive aux mesures d'application de ce texte.

#### **Réforme de la prescription en matière pénale**

Le 16 février, l'Assemblée nationale a adopté en lecture définitive la proposition de loi *portant réforme de la prescription en matière pénale*. Ce texte double les délais en matière de prescription pénale pour les crimes et délits. Ces délais sont ainsi portés de 10 à 20 ans en matière criminelle et de 3 à 6 ans pour les délits de droit commun.

### *Jurisprudence*

#### **Application du secret professionnel à la vérification de comptabilité d'un avocat**

Par un **arrêt du 26 janvier** (n° 15PA02229), la Cour administrative d'appel de Paris s'est prononcée sur le caractère secret du courrier d'un expert-comptable, annexé à une facture dont un agent du fisc a pris connaissance dans le cadre d'une vérification de comptabilité d'un cabinet d'avocat. La Cour rappelle que le vérificateur de la comptabilité d'un cabinet d'avocats ne peut pas se fonder sur un document couvert par le secret professionnel pour appliquer des majorations pour manquement délibéré.

#### **AJ : réduction de l'AJ revenant à l'avocat dans le cadre d'une série de contentieux portant sur une même « affaire »**

Par un **avis rendu le 18 janvier** (1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> chambres, n° 398918), le Conseil d'État a considéré que la réduction de la part contributive de l'État à la rétribution des missions d'aide juridictionnelle assurées par l'avocat devant la juridiction administrative s'applique lorsque celui-ci assiste plusieurs bénéficiaires de l'AJ présentant des conclusions similaires en demande ou en défense conduisant le juge à trancher les mêmes questions, soit dans le cadre d'une même instance, soit dans le cadre d'instances distinctes reposant sur les mêmes faits ; l'avocat réalise en effet à leur égard une seule et même mission. Cet avis suit la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 19 novembre 2013, avait estimé pareillement que la part contributive versée par l'État à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridique pour assister plusieurs personnes ne pouvait, sur décision du juge, être réduite dans les proportions qu'il prévoit que si la procédure repose sur les mêmes faits en matière pénale (n° 12-83.759).

#### **Gratuité de la première consultation / Une « hérésie » économique**

Madame le Bâtonnier du barreau de Carpentras a attiré l'attention de la Conférence sur un **arrêt rendu le 12 janvier** par la Cour d'appel de Nîmes (n° 16/04533). Le premier président, statuant comme juge de l'honoraire, y confirme une décision rendue par le bâtonnier de Carpentras, laquelle condamnait le client d'un avocat à payer la somme de 216 € au titre d'une consultation. En l'espèce, le client soutenait avoir été reçu 15 minutes et penser que ce premier rendez-vous était gratuit, la question des honoraires n'ayant pas été évoquée. Pour le premier président, une consultation gratuite lors du premier rendez-vous relève « *d'une forme commune de renommée qui ne repose sur aucun fondement juridique et en tous cas serait une hérésie pour la pérennité d'un cabinet qui est par définition une entité économique qui ne peut fonctionner que lorsque l'avocat perçoit des honoraires* ». Un utile rappel !

#### **Recours contre la désignation de membres du conseil de discipline des avocats**

Par un **arrêt en date du 11 janvier** (n° 15-29.336), la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que le recours d'un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par les délibérations d'un conseil de l'ordre désignant les membres du conseil de discipline et l'élection de son président doit s'exercer dans le délai d'un mois à compter de la publication des résultats (articles 19 et 22-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991).



## Passerelle de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991/Procédure de retrait d'inscription

Madame le Bâtonnier du barreau de Valence a attiré l'attention de la Conférence sur un **arrêt rendu le 31 janvier** par la Cour d'appel de Grenoble (n° 16/02000). La Cour y confirme la délibération du Conseil de l'ordre de Valence ayant retiré l'inscription d'un juriste d'entreprise au motif que celle-ci avait été rendue possible par des « *manœuvres frauduleuses caractérisées par le fait que lors de sa première inscription au barreau de Marseille, il a omis d'indiquer que par arrêt du 20 décembre 2012, la cour d'appel de Lyon avait refusé son inscription au barreau de l'Ain* ». En l'espèce, l'impétrant, dont l'inscription au barreau de l'Ain avait été refusée, avait, lors de ses démarches auprès du barreau de Marseille, déclaré sur l'honneur n'avoir pas présenté de demande similaire dans un autre barreau. Cet arrêt est révélateur des difficultés que peuvent rencontrer les ordres en l'absence d'un fichier national des refus d'inscription... les réunions se poursuivent et ce projet devrait être prochainement finalisé.

## Un avis déontologique parmi d'autres... bureau secondaire et cotisations

**Question : le barreau d'accueil d'un cabinet d'avocats souhaitant y ouvrir un bureau secondaire, doit-il solliciter une seule cotisation pour la structure ou bien peut-il exiger une cotisation par associé ?**

**Réponse de la Commission déontologie :** la Cour de cassation a posé le principe de l'égalité de traitement des avocats du bureau secondaire et de ceux du barreau d'accueil (1<sup>ère</sup> ch. Civile, 9 mai 2001). Il en résulte une obligation, pour le barreau d'accueil, de tenir compte et des avantages accordés au titulaire du bureau secondaire et des charges supportées par le barreau d'origine (notamment en matière d'assurance), qui justifient une réduction de cotisation par rapport aux avocats du barreau d'accueil.

Il faut en déduire que, le bureau secondaire étant ouvert par une société d'avocats, **il est dû autant de cotisations qu'il y a d'avocats de la société exerçant la profession dans le bureau secondaire**, et non pas autant de cotisations qu'il y a d'avocats associés dans la société. C'est aussi le sens des avis émis sur cette question par la Commission des Règles et Usages du CNB (n° 2006-008, 2010-017 et 2012-006).

(Réponse en date du 8 février 2017 au bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau du Jura)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Le 9 février 2017, l'Avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne a présenté ses conclusions s'agissant des règles d'octroi du boîtier Réseau Privé Virtuel des Avocats (« RPVA ») en France au regard de la directive 77/249/CEE *tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats* (Affaire *Lahorgue*, C-99/16). Dans l'affaire au principal, **le requérant, un avocat inscrit au Barreau de Luxembourg, a demandé au Barreau de Lyon l'octroi d'un boîtier RPVA, permettant l'échange sécurisé des pièces de procédure avec les juridictions, afin d'exercer sa profession dans le cadre de la libre prestation de services**. Le Barreau de Lyon avait refusé cet octroi au motif que le requérant n'y était pas inscrit. C'est dans ce contexte que ce dernier a formé un recours devant le Tribunal de grande instance de Lyon, lequel a posé une question préjudicielle à la CJUE sur la compatibilité de ce refus avec l'article 4 de la directive 77/249/CEE.

L'Avocat général estime, tout d'abord, que la règle conditionnant l'octroi du boîtier RPVA à l'inscription au Barreau de Lyon était susceptible de constituer une entrave à la libre prestation de services. Il considère ensuite que cette restriction, prohibée en principe, est justifiée par le principe de bonne administration de la justice et la protection du destinataire final du service juridique. S'agissant du test de proportionnalité, l'avocat général estime que si, selon lui, la mesure est appropriée afin de garantir les objectifs en cause, celle-ci va au-delà de ce qui est nécessaire pour authentifier la qualité d'avocat et garantir la protection des destinataires. Il propose donc à la Cour de répondre à la juridiction de renvoi que **le refus de délivrance d'un boîtier RPVA à un avocat non-inscrit à un Barreau est contraire à la directive 77/249/CEE**.

### Avoir le réflexe européen

L'affaire *Lahorgue* porte sur les modalités d'octroi de l'accès à la procédure d'échange électronique des pièces de procédure par les avocats de l'UE en libre prestation de services. Après la clôture de la procédure écrite et l'organisation d'une audience en janvier 2017, les conclusions du Premier Avocat général achèvent la procédure orale. **Si, selon celui-ci, le refus constitue une restriction justifiée mais disproportionnée à la libre prestation de services, la Cour est libre d'en juger autrement. Une Chambre de 5 juges prendra part au délibéré et devrait rendre l'arrêt en question au plus tard en septembre 2017.**

## Il se dit que...

**Officiellement, la réforme de la carte judiciaire des cours d'appel n'existe pas. Le garde des Sceaux l'a affirmé clairement le 11 janvier 2017** en réponse à une question au gouvernement : « *la Chancellerie ne conduit strictement aucun projet de révision de la carte judiciaire, strictement aucun, pas plus pour les cours d'appel que pour les TGI* ». Si le ministre n'a pas l'intention d'amorcer une telle réforme avant son départ, **il se dit néanmoins que la direction des services judiciaires travaillerait, elle, sur le sujet...**

## Le saviez-vous ?

Le Ministère de la Justice a rendu public un **rapport statistique sur la profession d'avocat à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2016**. Il en résulte qu'à cette date, 63 923 avocats ont été recensés sur l'ensemble du territoire national contre 45 818 dix ans plus tôt (+39,5 %). **Les barreaux de province concentrent 58 % de cet effectif**. La profession d'avocat poursuit sa féminisation puisque la proportion de femmes atteint en 2016 55,1 %, contre 48,7 % dix ans auparavant. Plus d'un tiers des avocats exercent à titre individuel (36 %), 5 % sont salariés et les 59 % restant se partagent de manière égale entre ceux exerçant en qualité d'associés et ceux exerçant en qualité de collaborateurs. Les données complètes sont accessibles en consultant ce rapport en ligne sur le site de la Conférence.

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence*

Conférence des Bâtonniers  
12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69  
Email : [conference@conferecedesbatonniers.com](mailto:conference@conferecedesbatonniers.com)  
[www.conferecedesbatonniers.com](http://www.conferecedesbatonniers.com)

